



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité et de l'économie
**Commission consultative instituée par la loi sur les
taxis et limousines**

DSE
Commission consultative LTaxis
p.a. Service du commerce
Centre Bandol
Rue de Bandol 1
1213 Onex

N/réf. : RS/my

Genève, le 12 août 2016

Rapport d'activité législature 2014-2018

2^{ème} année
(1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 4, lettre t, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 50 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis), du 21 janvier 2005 (H 1 30) ;
- Article 75 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles (RTaxis)), du 4 mai 2005 (H 1 30.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de donner son préavis sur l'application de la loi (article 50 alinéa 1 LTaxis).

La commission est consultée par le département à chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si les deux-tiers des membres de la commission le sollicitent, mais au moins deux fois par an (article 75, alinéa 3 RTaxis).

III. Activités de la commission

La commission a tenu 3 séances.

Elle a abordé les thèmes principaux suivants :

- Aéroport international de Genève : mise en place et bilan des mesures de contrôles (Missions Protectas) ;
- Contrôles : contrôles réalisés par le Service du commerce ;
- Véhicules taxis de service public : nouvelle enseigne lumineuse ;
- Transporteurs étrangers : régime instauré par la LPPS (vérification des qualifications professionnelles par le SEFRI) et contrôles des accès au marché ;
- Dossiers spécifiques : chauffeurs plaque vaudoise, UBER ;
- Nouveau projet de loi.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de commission est assuré par le Service du commerce.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

CHF 1'430.-.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

Raoul Schrupf
Président





DSE
Commission consultative LTaxis
p.a. Service de police du commerce et
de lutte contre le travail au noir
Centre Bandol
Rue de Bandol 1
1213 Onex

Genève, le 30 juin 2017

N/réf. : RS/my

Rapport d'activité législature 2014-2018

3^{ème} année
(1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20) ;
- Article 4, lettre t, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01) ;
- Article 50 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis), du 21 janvier 2005 (H 1 30) ;
- Article 75 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles (RTaxis)), du 4 mai 2005 (H 1 30.01).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de donner son préavis sur l'application de la loi (article 50 alinéa 1 LTaxis).

La commission est consultée par le département à chaque fois qu'il le juge nécessaire ou si les deux-tiers des membres de la commission le sollicitent, mais au moins deux fois par an (article 75, alinéa 3 RTaxis).

III. Activités de la commission

La commission n'a pas tenu de séances, au vu de la nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC). En effet, d'autres réunions ont été organisées en parallèle avec notamment l'ensemble des acteurs de cette commission.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de commission est assuré par la Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

V. Frais de la commission

A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)*

Néant.

B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)*

Néant.

C. *Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)*

Néant

D. *Remboursement de frais (art. 28 RCOF)*

Néant.

Raoul Schrupf
Président

